

ARRETE

PORTANT OUVERTURE D'UN CONCOURS DE PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE CLASSE NORMALE – SPECIALITE « MUSIQUE » - DISCIPLINE « MUSIQUE ANCIENNE » AU TITRE DE L'ANNEE 2023

N/Réf. : BDK/LM/CD

Vu le Code Général de la Fonction publique, Livre III, titre II et notamment les articles L325-1 à L325-22, L325-26 à L325-31, L452-35 et L452-38,

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 modifiée relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 modifiée relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2021-1674 du 24 novembre 2021 portant partie législative du Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 81-317 du 7 avril 1981 modifié fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours,

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

Vu le décret n° 91-857 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique,

Vu le décret n° 92-894 du 2 septembre 1992 modifié fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des professeurs territoriaux d'enseignement artistique,

Vu le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours de la fonction publique d'Etat et à la fonction publique hospitalière par voie électronique,

Vu le décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 modifié relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la Fonction Publique Française,

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 modifié relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°2015-1385 du 29 octobre 2015 relatif à la durée de la formation d'intégration dans certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2020-437 du 16 avril 2020 modifié pris pour l'application des articles 5 et 6 de l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19,

Vu le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,

Vu le décret n° 2020-1695 du 24 décembre 2020 modifié pris pour l'application des articles 7 et 8 de l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 modifiée relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19,

Vu le décret n° 2021-376 du 31 mars 2021 pris en application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion,

Vu le décret n° 2022-122 du 4 février 2022 prorogeant l'application des dispositions relatives à l'organisation des examens et concours d'accès à la fonction publique pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19,

Vu le décret n°2022-529 du 12 avril 2022 portant adaptation temporaire d'épreuves de certains concours de la fonction publique territoriale en application de l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 modifiée relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19 notamment son article 2,

Vu le Code du Sport, Titre II, Chapitre I, disposant en son article L. 221-3 que les sportifs, les arbitres et juges de haut niveau peuvent faire acte de candidature aux concours publics, sans remplir les conditions de diplômes,

Vu l'arrêté du 2 septembre 1992 modifié fixant le programme des matières des épreuves des concours pour le recrutement des professeurs territoriaux d'enseignement artistique,

Vu l'arrêté du 19 juin 2007 modifié fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalences de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale,

Vu la convention nationale de mutualisation conclue entre les Centres de gestion coordonnateurs et organisateurs du concours de professeur d'enseignement artistique de classe normale, session 2023,

Considérant les besoins de recrutement exprimés par les collectivités territoriales de l'ensemble du territoire pour la Spécialité « musique », discipline « musique ancienne »,

Considérant l'épidémie de Covid-19 et les mesures d'urgence sanitaire décrétées par le gouvernement,

ARRETE,

Article 1er : Le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire organise en convention avec les Centres de Gestion coordonnateurs pour l'ensemble du territoire national, un concours de professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale à partir du 30 janvier 2023 (date nationale) dans la spécialité « musique » – discipline « musique ancienne (tous instruments) » pour 30 postes répartis de la manière suivante :

- Concours Externe : 24 postes,
- Concours Interne : 6 postes.

Article 2 : La période de retrait des dossiers d'inscription est ouverte du **mardi 27 septembre 2022** jusqu'au **mercredi 2 novembre 2022 inclus**.

La clôture des inscriptions est fixée au **jeudi 10 novembre 2022**. Le retour des dossiers d'inscription complets est impératif pour le **jeudi 10 novembre 2022** - cachet de la poste faisant foi.

Les inscriptions sont à effectuer sur internet : www.cdg37.fr ou à défaut auprès du service concours du :

Centre de Gestion d'Indre-et-Loire
25 rue du rempart
C.S 14135
37041 TOURS CEDEX 1
Télécopie : 02 47 60 85 01
Courriel : concours@cdg37.fr

Dans les délais impartis, et aux horaires suivants :

- du lundi au jeudi : 8H00 à 12H30 et de 13H30 à 17H00
- vendredi : 8H00 à 12H30 et de 13H30 à 16H00.

Tout dossier d'inscription qui ne serait que l'impression de la page d'écran (de la pré-inscription) ou la photocopie d'un autre dossier d'inscription ou d'un dossier d'inscription recopié sera rejeté. La pré-inscription sur internet est individuelle.

Le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire ne validera l'inscription du candidat qu'à réception du dossier d'inscription imprimé et des pièces demandées, adressés ou déposés au Centre de Gestion d'Indre-et-Loire, à l'attention du Service Concours, 25 rue du Rempart – CS 14135 – 37041 TOURS CEDEX exclusivement dans les délais fixés précédemment.

Si les pièces obligatoires (diplôme, décision d'équivalence de diplôme, dossier individuel, justificatifs de dispense de diplôme, état des services) ne sont pas retournées, le candidat disposera d'un délai qui s'étendra jusqu'au 1er jour du début des épreuves, soit le **30 janvier 2023** (date nationale) - cachet de la poste faisant foi.

Il est à noter que pour les concours externe et interne, dans la spécialité et discipline où ce document est exigé, le dossier individuel du candidat sera à remettre au Centre de Gestion organisateur au plus tard au 1er jour de début des épreuves, soit le **30 janvier 2023** (date nationale) - cachet de la poste faisant foi.

De même, les candidats pourront actualiser ou modifier leur dossier jusqu'au **30 janvier 2023** (date nationale) - cachet de la poste faisant foi.

Les dossiers d'inscription envoyés à une adresse mal libellée ou déposés ou postés hors délais (cachet de la poste faisant foi) ou insuffisamment affranchis seront systématiquement refusés.

En outre, il est recommandé au candidat de vérifier qu'il répond à toutes les conditions d'inscription au concours.

Les demandes de modification de choix de voies de concours, de spécialités ou disciplines ne sont possibles que :

- jusqu'au **2 novembre 2022** (date limite de retrait des dossiers d'inscription) en réalisant une nouvelle demande d'inscription auprès du centre de gestion organisateur,
- jusqu'au **10 novembre 2022** (date limite de clôture des inscriptions) par écrit à l'adresse suivante : concours@cdg37.fr et en n'oubliant pas de préciser votre numéro de dossier (login), votre nom et votre prénom, ainsi que le concours concerné.

Les demandes de modification des coordonnées personnelles sont possibles à tout moment par écrit, fax ou mail à l'adresse suivante : concours@cdg37.fr en n'oubliant pas de préciser votre numéro de dossier (login) votre nom et votre prénom ainsi que le concours concerné.

Les dossiers d'inscription complets et obligatoirement agrafés seront à envoyer au Centre de Gestion d'Indre-et-Loire - 25 rue du Rempart -CS 14135 - 37041 TOURS CEDEX 1.

Article 3 : Toute personne en situation de handicap, souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation doit en faire la demande et doit produire un certificat médical délivré par un médecin agréé, qui ne doit pas être le médecin traitant (article 4 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires).

Ce certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, soit après le **30 juillet 2022**, établit la compatibilité du handicap avec le ou les emplois auxquels le concours ou l'examen donne accès, compte tenu des possibilités de compensation du handicap et précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

La date limite d'envoi du certificat médical établi par le médecin agréé auprès du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire est fixée au **19 décembre 2022**. Il devra donc être déposé sur l'espace sécurisé du candidat au plus tard le **19 décembre 2022 - 23 h 59**, dernier délai – heure métropolitaine).

Un document type à faire remplir par le médecin agréé sera adressé par le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire via l'espace sécurisé à toute personne se déclarant en situation de handicap lors de son inscription au concours.

Article 4 : Si le candidat n'est pas en mesure de transmettre l'ensemble des pièces requises dans les délais impartis, sa demande d'inscription fera l'objet d'une seule et unique relance de pièces,

L'envoi par le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire de tous les documents relatifs au concours se fera par voie dématérialisée. Ainsi, la convocation aux épreuves d'admissibilité, la notification des résultats d'admissibilité, la convocation aux épreuves d'admission, les résultats d'admission seront disponibles individuellement sur l'accès sécurisé du candidat. Celui-ci est accessible sur le site www.cdg37.fr, rubrique : concours – préinscription et cliquer sur le lien « accéder à votre accès sécurisé (vous êtes déjà inscrits).

Les codes (login et mot de passe) seront disponibles au moment de la préinscription.

Un courrier électronique sera transmis aux candidats afin de notifier le dépôt de ces documents sur leur espace sécurisé.

Article 5 : L'épreuve d'admissibilité du concours interne se déroulera à partir du **30 janvier 2023** (date nationale) dans les locaux du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire - 25 rue du Rempart - 37000 TOURS.

L'épreuve d'entretien du concours externe sur titres se tiendra à partir du **30 janvier 2023** (date nationale) dans les locaux du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire - 25 rue du Rempart - 37000 TOURS.

Le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire se réserve la possibilité, au regard des éventuelles contraintes matérielles d'organisation et des inscriptions effectives de prévoir d'autres centres d'examens pour accueillir les candidats et veiller au bon déroulement des épreuves.

Article 6 : Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. Pour le concours interne, le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible, et, sur cette base, arrête la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission.

Article 7 : Toute note inférieure à 5/20 à l'une des épreuves d'admissibilité et / ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

L'absence à l'une des épreuves d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne des notes obtenues aux épreuves est inférieure à 10 sur 20.

Article 8 : Conformément aux dispositions du décret n° 2022-529 du 12 avril 2022 portant adaptation temporaire d'épreuves de certains concours de la fonction publique territoriale en application de l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 modifiée relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19 notamment son article 2, l'épreuve orale d'admission facultative de langue du concours interne (spécialités Musique, Danse, Arts dramatique), des concours externe et interne (spécialité Arts plastiques) est suspendue.

Article 9 : Le jury arrêtera la liste des candidats admis par spécialité et le cas échéant par discipline dans la limite du nombre de postes mis aux concours, à l'issue des épreuves d'admission.

Article 10 : Le jury arrête la liste d'aptitude par ordre alphabétique des noms des candidats en précisant la spécialité et, le cas échéant, la discipline choisies. La liste d'aptitude est exécutoire par application des dispositions de l'article L 452-24 du Code Général de la Fonction Publique.

Article 11 : Les lauréats qui seraient déclarés aptes à plusieurs concours d'accès au même grade du même cadre d'emplois devront opter pour leur inscription sur une seule liste d'aptitude. L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

Article 12 : Le succès au concours est valable pendant 4 ans à partir de la date d'établissement de la liste d'aptitude, sous réserve que le candidat qui ne serait pas recruté fasse connaître son intention d'être maintenu sur la liste d'aptitude un mois avant le terme de la deuxième année et de la troisième année suivant son inscription initiale et, le cas échéant, dans la limite précitée.

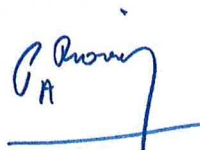
Article 13 : Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire ainsi que dans les locaux des différents Centres de Gestion coordonnateurs et organisateurs de ce concours, de la délégation régionale du CNFPT du ressort du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire ainsi que pour le concours externe dans les locaux de l'institution mentionnée à l'article L5312-1 du Code du Travail et ampliation sera transmise à Madame la Préfète du Département d'Indre-et-Loire,

Article 14 : Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Indre-et-Loire:

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte transmis au représentant de l'Etat,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de 2 mois, à compter de sa présente publication.

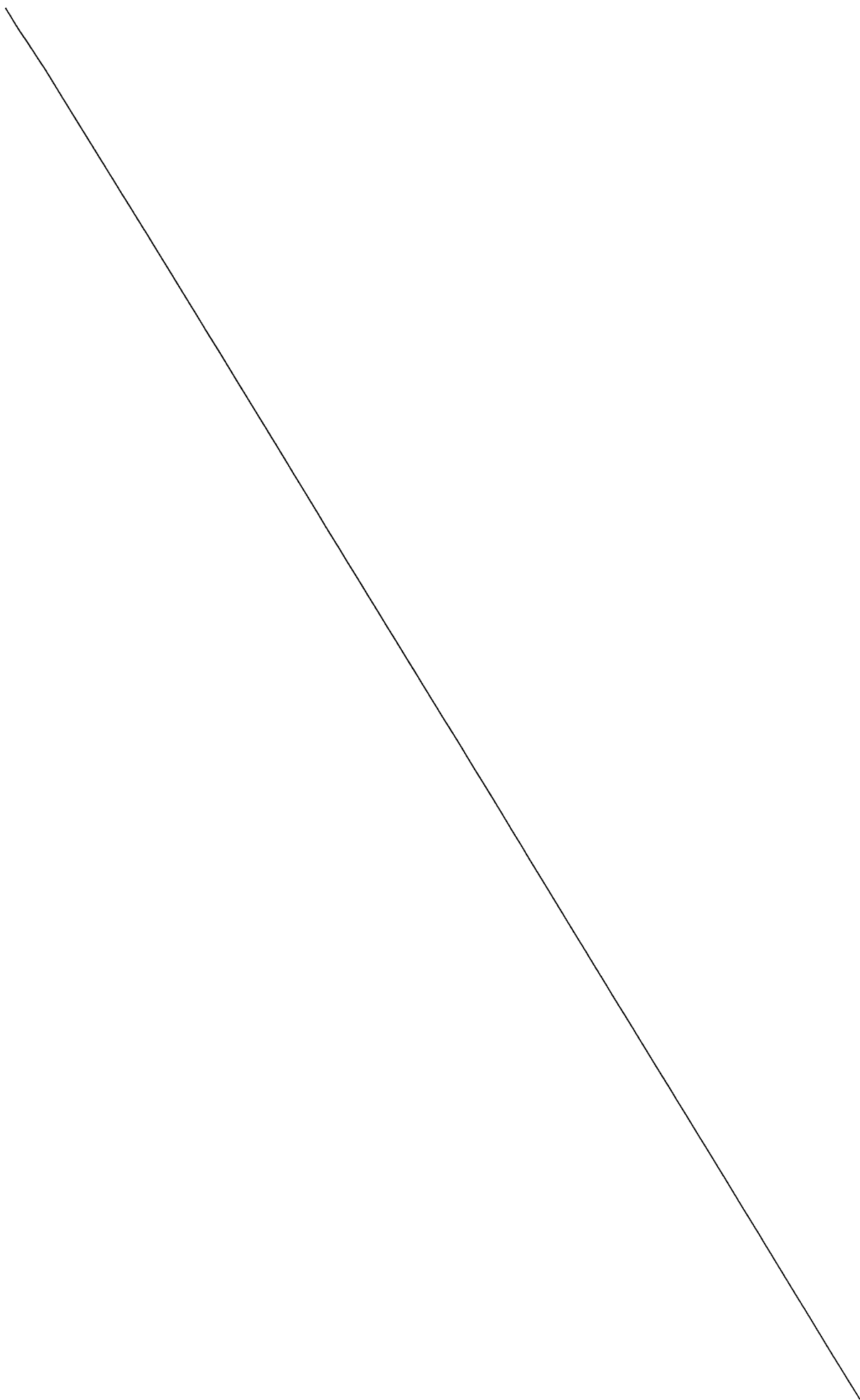
Fait à Tours, le 7 juillet 2022

**Le Président du Centre Gestion d'Indre-et-Loire,
Pour le Président et par délégation,
Le 4^{ème} Vice-Président**



Transmis le : 07/07/2022
Publication le : 07/07/2022

Pierre-Alain ROIRON



Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

ARRETE PORTANT OUVERTURE D'UN CONCOURS DE PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE CLASSE NORMALE - SPECIALITE " MUSIQUE " - DISCIPLINE " MUSIQUE ANCIENNE " AU TITRE DE L'ANNEE 2023

Date de transmission de l'acte : 07/07/2022

Date de réception de l'accusé de réception : 07/07/2022

Numéro de l'acte : 22-277 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 037-283700128-20220707-22-277-AR

Date de décision : 07/07/2022

Acte transmis par : Jordan TEXIER

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 9. Autres domaines de compétences
9.2. Autres domaines de compétences des départements

